



AUTORISATION DE PRISE DE VUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 - 53 -

Pétitionnaire : Monsieur le Directeur du conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées
Adresse : Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées – 75, voie du TOEC – boîte postale 57611 – 31076 TOULOUSE CEDEX 3
Nature de la demande : prise de vue,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Monsieur Yves HAURE – Secrétaire général du Parc National des Pyrénées et par Madame Marie HERVIEU – Chef du service communication du Parc National des Pyrénées,

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées à effectuer des prises de vue dans le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*) dans le cadre du plan national desman.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

./..

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'équipe de prise de vue devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc National des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc National des Pyrénées,
- il sera signalé que les images et photographies sont prises dans le cœur du Parc National des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc National des Pyrénées.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2014.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 24 avril 2014.



Gilles PERRON

Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.